

Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 78-319 C.E.E. du 20 mars 1978 concernant les déchets toxiques et dangereux ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 8 et 24 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

Vu l'article 12 C du règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 octobre 1984,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le producteur de déchets visés à l'annexe I du présent arrêté, lorsque ces déchets sont produits en quantité supérieure à 0,1 tonne par mois ou lorsque le chargement excède 0,1 tonne, est tenu lors de la remise de ces déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2. Ce bordereau précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

Art. 2. - Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre soit d'élimination finale, soit de regroupement, soit de prétraitement. Le producteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau au moment de la prise en charge

Dans certains cas, l'exploitant d'une installation de prétraitement peut ne pas indiquer l'origine des déchets initiaux sur le bordereau qu'il émet. Ces cas sont limités aux circuits de prétraitement qui rendent impossible l'attribution d'identités initiales aux déchets sortants ; ces cas doivent avoir été explicitement décrits dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation.

Art. 5. - Toute modification, par rapport aux dispositions mentionnées dans le bordereau de suivi, effectuée par un opérateur intermédiaire ou par l'exploitant de l'installation destinataire, devra être signalée sans délai au producteur.

Art. 6. - Le service chargé du contrôle des installations classées et les services chargés de l'application du règlement pour le transport des matières dangereuses peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

Art. 7. - Le producteur qui n'a pas reçu, en retour, l'exemplaire du bordereau de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation d'élimination finale dans le délai d'un mois, après remise des déchets au collecteur ou transporteur, est tenu de le signaler au service chargé du contrôle des installations classées. Dans le cas d'un transit par une installation destinataire de regroupement ou de prétraitement, ce délai est de trois mois.

Art. 8. - Les producteurs, collecteurs, transporteurs, importateurs et les exploitants d'installations de stockage, de regroupement, de prétraitement ou d'élimination des déchets visés à l'annexe I du présent arrêté tiennent un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, et le mettent, à sa demande, à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Dans chaque département, un arrêté du commissaire de la République fixe chaque année la liste des entreprises qui devront transmettre, chaque début de trimestre, un récapitulatif de ces opérations selon les modèles figurant en annexes 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 aux services chargés du contrôle des installations classées.

Art. 9. - Un traitement automatisé de ces informations, dénommé Arhuit, pourra être assuré par les services chargés du contrôle des installations classées ; ce traitement devra permettre de contrôler la cohérence des déclarations des différents intervenants, de s'assurer de l'élimination satisfaisante des déchets et de constater les infractions aux lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le droit d'accès à ces informations, conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercera auprès du service chargé du contrôle des installations classées qui les a enregistrées.

Ces informations seront destinées aux services chargés du contrôle des installations classées et aux services de la direction de la prévention des pollutions du ministère chargé de l'environnement. La confidentialité de ces informations sera préservée.

Le service de calcul de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets assure pour le compte du ministère chargé de l'environnement le traitement et une exploitation statistique de ces informations dont les résultats non nominatifs pourront faire l'objet d'une diffusion publique.

Art. 10. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1985, les arrêtés des commissaires de la République prévus à l'article 8, deuxième alinéa seront pris avant cette date.

des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire, visé par l'intervenant suivant, qu'ils tiennent à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées pendant au moins trois ans.

Par stockage de déchets, on entend leur immobilisation provisoire dans une installation autorisée sans mélange d'un déchet avec un autre.

Par regroupement de déchets, on entend le mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature comparable.

Par prétraitement de déchets, on entend une opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement ultérieur du déchet.

Art. 3. - L'exploitant de l'installation destinataire envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge des déchets dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant prévient sans délai le producteur, qui émet un nouveau bordereau précisant la destination des déchets, et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de son installation.

Art. 4. - Lorsque l'installation destinataire effectue une opération de prétraitement ou de regroupement, l'exploitant de celle-ci mentionne notamment la ou les destination(s) finale(s) des déchets sur le bordereau de suivi des déchets, avant réexpédition au producteur.

Une fois les opérations de regroupement ou de prétraitement effectuées, l'exploitant de l'installation émet lors de la remise des déchets à un tiers un nouveau bordereau de suivi, selon le modèle figurant à l'annexe 3, mentionnant en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

L'exploitant de l'installation d'élimination finale des déchets transmet au producteur initial une copie visée au bordereau de suivi, mentionnant la prise en charge des déchets dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets par le centre de regroupement ou de prétraitement.

Les bordereaux de suivi prévus aux articles 1^{er} et 4 et dont les modèles figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté seront l'objet d'un enregistrement par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs. L'utilisation de ces formulaires est rendue obligatoire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. MOUSEL

Annexe I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Annexe 2

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR				
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télex : Responsable : N° SIRET :		Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15.4.1945 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport : VISA :		
		Quantité remise au transport : T		
DESIGNATION DU DECHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe	
CONSISTANCE DU DECHET ☐ Solide ☐ Blocs ☐ Boue ☐ Pompable ☐ Liquide ☐ Granulés ou poudre ☐ Pompeable rechauffée ☐ Palletable				
TRANSPORT EN ☐ Fûts ☐ Benne ☐ Citerne ☐ Autre ☐ Bonbonne nombre : Précisez : nombre :				
ELIMINATION FINALE DU DECHET Installation prévue : Adresse : N° du certificat d'acceptation préalable :				

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE : Adresse : N° SIRET : Téléphone :	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus Date : VISA :	STOCKAGE Oui Lieu : Non	Quantité transportée T
---	---	---	--------------------------------------

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télex : Responsable : N° SIRET :	Refus de prise en charge le Motifs : VISA :	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA :	Quantité reçue : T
OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Detoxication ☐ Autre ☐ Regroupement ☐ Incinération ☐ Mise en décharge ☐ Prétraitement			
En cas de regroupement N° de cuve : Destination finale du déchet :		En cas de prétraitement Description du prétraitement : Destination finale du déchet :	

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

Annexe 3
MINISTÈRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - EXPLOITANT DE L'INSTALLATION DE REGROUPEMENT OU DE PRETRAITEMENT			
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Responsable : N° SIRET :		Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15-04-1946 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport : VISA :	
Désignation du déchet	(1) Nom de la matière d'assimilation :	N° du groupe (1)	Quantité remise au transport : T
Identité des déchets mélangés (3) Déchet n° 1 pris en charge le : Nom du producteur : Adresse : N° certificat d'acceptation : (2) C A Quantité : T		Déchet n° 2 pris en charge le : Nom du producteur : Adresse : N° certificat d'acceptation : (2) C A Quantité : T	
Déchet n° 3 pris en charge le : Nom du producteur : Adresse : N° certificat d'acceptation : (2) C A Quantité : T			
ELIMINATION FINALE DU DECHET Installation : Adresse :		CONSISTANCE DU DECHET ☐ Solide ☐ Roues ☐ Liquide	
		TRANSPORT EN ☐ fûts nombre : ☐ benne ☐ citerne	
B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR			
RAISON SOCIALE : Adresse : N° SIRET : Téléphone :		Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Date : VISA :	
		STOCKAGE Oui Lieu : Non	
		Quantité transportée T	
C. - DESTINATAIRE			
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télex : Responsable : N° SIRET :		Refus de prise en charge le : Motifs : VISA :	
		Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA :	
		Quantité reçue : T	
OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Incinération ☐ Détoxification ☐ Mise en décharge ☐ Autre : ☐ Regroupement : ☐ Prétraitement :			
En cas de regroupement : N° de cuve : Destination finale du déchet :		En cas de prétraitement : Description du prétraitement : Destination finale du déchet :	

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

(3) Si le nombre de déchets mélangés est supérieur : utiliser un (ou plusieurs) bordereau(x) supplémentaire(s).

Déclaration de production de déchets industriels

DENOMINATION :

Entreprise productrice

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR :

N° SIRET :

COMMUNE :

N° APE :

CODE POSTAL :

Nom du responsable :

Signature :

TEL :

Période

TRIMESTRE :

ANNEE :

FEUILLET N° :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
	A	C					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6,7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réservée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

(6) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie	IS
Incinération avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe 1	DC 1
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PRE
Epandage	EPA
Station d'épuration	STA
Rejet milieu naturel	NAT
Mise en décharge de classe 2	DC 2

Annexe 4.2
Déclaration de transport de déchets industriels

Entreprise de transport Dénomination : Adresse : Commune : Code postal : Tel :		N° SIRET : N° APE : Signature :	Période Trimestre : Année : Feuillet N° :
Nom du responsable :			

PRODUCTEUR DE DECHETS (1)	DESIGNATION DU DECHET	CODE (2)		(3)	Quantité en tonnes	CONDITIONNEMENT (4)	MODE DE TRANSPORT	DESTINATAIRE DES DECHETS (5)
		C	A					

(1) Dénomination et adresse et n° SIRET

(2) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(3) Réserve à l'administration

(4) On utilisera le code suivant : V : vrac - F : fûts - C : citerne - Autre conditionnement : préciser

(5) Dénomination et adresse

Annexe 4.3
Déclaration d'élimination de déchets industriels

Entreprise d'élimination

DENOMINATION :
ADRESSE
COMMUNE :
CODE POSTAL :
TEL :

Nom du responsable :

N° SIRET :

N° APE :

Signature :

Période

TRIMESTRE :

ANNEE :

FEUILLET N° :

PRODUCTEUR DU DECHET (1)	DESIGNATION DU DECHET	CODE (6)		(2)	Quantité en tonnes	TRANSPORTEUR DU DECHET (3)	MODE DE TRAITEMENT	DESTINATION ULTERIEURE DU DECHET (4)
		C	A					

(1) Dénomination, localisation et n° SIRET

(2) Réserve à l'administration

(3) Dénomination, localisation de l'entreprise de transport qui a remis les déchets

(4) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe I DC I

Traitement physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation VAL

Regroupement REG

Prétraitement PRE

Epandage EPA

Station d'épuration STA

Rejet milieu naturel NAT

(5) En cas de prétraitement ou de regroupement, indiquer la dénomination et la localisation de l'entreprise destinataire

(6) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

Déclaration d'importation de déchets industriels

Entreprise Importatrice		Période	
DENOMINATION :		TRIMESTRE :	
ADRESSE :		ANNEE :	
COMMUNE :	Nom du responsable :		
CODE POSTAL :			
TEL :			
	N° SIRET :		
	N° APE :		
	Signature :		
			FEUILLET N° :

[illegible]

Valuation

VAL

Regroupement

REG

Prétraitement

PRE

Ependage

EPA

Station d'épuration

STA

Rejet milieu naturel

NAT

Mise en décharge de classe ?

DC 2

(4) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement